

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARRÊTÉ N° 2022-06

En vertu de l'alinéa 11(2)c), du paragraphe 11(3) et des alinéas 57(1)o), p) et q) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick rend l'arrêté suivant :

Titre

- 1(1) Le présent arrêté peut être désigné sous le titre « **Arrêté sur la qualité du lait et les amendes concernant les lieux** ».

Définitions

- 2(1) Dans le présent arrêté,
- (a) « Loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*;
 - (b) « dénombrement des bactéries » désigne la numération en boîte de Pétri et le dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire et bactéries individuelles totales ;
 - (c) « Office » désigne les producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;
 - (d) « préposé au classement du lait en citerne » désigne une personne autorisée par la Commission qui effectue le classement et l'échantillonnage du lait, qui détermine et consigne le volume de lait dans une citerne, et qui transfère le lait d'une citerne fixe vers un camion-citerne;
 - (e) « Commission » désigne la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick;
 - (f) « usine laitière » désigne tout endroit où un produit laitier est fabriqué ou transformé;
 - (g) « valeur brute du lait » désigne, à l'égard de toute période, la valeur du lait cru acheté par l'Office à un producteur;
 - (h) « Dénombrement bactéries individuelles » signifie la détermination du nombre de bactéries individuelles par millilitre (CBI/ml) de lait cru ;
 - (i) « inhibiteur » désigne toute substance, autre qu'une culture bactérienne, qui ne se trouve pas à l'état naturel dans le lait cru et qui empêche ou qui est destiné à empêcher la croissance des bactéries;
 - (j) « dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire » désigne le compte des bactéries par millilitre de lait cru qui peuvent subsister après avoir été soumises à la pasteurisation en laboratoire;

- (k) « citerne à lait » désigne une citerne en acier inoxydable conçue et utilisée uniquement pour le transport du lait cru, de la crème ou de l'eau potable et installée sur une remorque qui est tirée par un camion-tracteur ou installée sur un camion;
- (l) « camion servant au transport du lait » désigne un camion-tracteur qui tire une citerne à lait sur une route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la voirie*;
- (m) « initiative ProAction » désigne un programme de salubrité alimentaire à la ferme mis en œuvre par les Producteurs laitiers du Canada;
- (n) « lait cru » Lait qui n'a ni été chauffé à plus de 40°C, ni subi de traitement produisant un effet comparable;
- (o) « Règlement » signifie le Règlement 2022-81, le Règlement sur la qualité du lait.
- (p) « d'arrêt » désigne la période pendant laquelle il est interdit à un producteur en vertu du présent arrêté de fournir du lait cru pour distribution à une usine laitière;
- (q) « numération en boîte de Pétri » désigne le compte des bactéries viables par millilitre de lait cru;
- (r) « numération bactérienne individuelle inacceptable » signifie une numération bactérienne individuelle supérieure à la limite de numération bactérienne individuelle prévue à l'article 57 du Règlement ;
- (s) « dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire inacceptable » désigne un dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire supérieur aux limites indiquées à l'article 57 du *Règlement*;
- (t) « numération des cellules somatiques inacceptable » désigne une numération des cellules somatiques supérieure aux limites indiquées à l'article 58 du *Règlement*;
- (u) « numération en boîte de Pétri inacceptable » désigne une numération en boîte de Pétri supérieure aux limites de dénombrement des bactéries indiquées à l'article 57 du *Règlement*.

Notification

- 3(1) La Commission doit notifier par écrit un producteur dont le lait cru analysé renferme :
 - (a) un dénombrement des bactéries inacceptable (un ou plusieurs des éléments suivants : numération en boîte de Pétri ou dénombrement des bactéries

après pasteurisation en laboratoire ou numération bactérienne individuelle inacceptable);

- (b) une numération des cellules somatiques inacceptable;
- (c) un ajout d'eau;
- (d) des inhibiteurs ou des résidus de médicaments vétérinaires;

et, dans la notification, indiquer si une amende a été infligée et, si c'est le cas, la somme de cette amende.

- 3(2) La Commission doit notifier par écrit les producteurs qui, en vertu du présent arrêté, sont soumis à une interdiction de fournir du lait cru pour distribution à une usine laitière en raison d'une violation des normes établies aux paragraphes 4(1), 4(2), 5(1), 5(2), 6(1) et 6(2).
- 3(3) Une notification postée au producteur conformément au paragraphe (2) est réputée avoir été reçue par le producteur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'expédition.
- 3(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la notification peut être donnée verbalement ou par courriel.
- 3(5) La Commission doit notifier l'Office de toute amende ou période d'arrêt imposée à un producteur.

Normes sur les limites de dénombrement des bactéries et de numération des cellules somatiques et non-conformité

- 4(1) Un producteur encourra une amende comme prévu au paragraphe 2 si un test de son lait dans le mois en cours donne lieu à l'une des constatations suivantes et que cette constatation inacceptable est repérée dans au moins 40 % des tests du lait du producteur dans le mois en cours et dans les deux mois consécutifs précédents, au moins une des analyses inacceptables ayant été effectuée pendant le mois en cours:
 - (a) un dénombrement inacceptable de bactéries ou une numération inacceptable des cellules somatiques, ou les deux.

- 4(2) Quant à la première, à la deuxième et à la troisième violation ou aux violations subséquentes, un producteur dont le lait contient un dénombrement inacceptable de bactéries ou une numération inacceptable des cellules somatiques est passible d'une amende, comme établi dans le tableau suivant :

Amende, arrêt et reprise des activités pour les limites de dénombrement des bactéries et de numération des cellules somatiques			
Nombre d'amendes dans une période de douze mois	Amende	Arrêt	Exigences pour reprendre les activités
1 ^{re} amende	4 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
2 ^e amende	5 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
3 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
4 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	1 ^{re} période d'arrêt d'un minimum de 6 jours	Le lait cru du producteur respecte toutes les normes de qualité du lait.
5 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	2 ^e période d'arrêt d'un minimum de 12 jours	Le lait cru du producteur respecte toutes les normes de qualité du lait et une inspection de la ferme est passée conformément au <i>Règlement</i> .
6 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	3 ^e période d'arrêt d'un minimum de 24 jours	Après un examen de la période d'arrêt demandé par le producteur, la Commission juge que les circonstances du producteur sont exceptionnelles.
*Une amende s'applique à la valeur brute du lait vendu par le producteur durant le mois dans lequel l'infraction a été commise.			

- 4(3) Aux fins du paragraphe (1), quand un même échantillon de lait cru d'un producteur reçoit une numération en boîte de Pétri inacceptable et un

dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire inacceptable, il doit être considéré comme ayant reçu un dénombrement ou une numération inacceptable seulement, et la Commission a le pouvoir discrétionnaire de décider lequel des deux s'applique.

Normes sur la présence d'eau et non-conformité

- 5(1) Un producteur est passible d'une amende comme décrit au paragraphe (2) si un test du lait cru révèle une température de congélation supérieure à celle précisée à l'article 59 du *Règlement*.

- 5(2) Quant à la première, à la deuxième et à la troisième violation ou aux violations subséquentes dans une période de douze mois, un producteur dont le lait cru contient une présence d'eau est passible d'une amende, comme établi dans le tableau suivant :

Amende, période d'arrêt et reprise des activités pour la présence d'eau sur une période de douze mois			
Nombre d'amendes	Amende	Arrêt	Exigence pour reprendre les activités
1 ^{re} amende	4 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
2 ^e amende	5 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
3 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
4 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	1 ^{re} période d'arrêt d'un minimum de 6 jours	Le lait cru du producteur respecte toutes les normes de qualité du lait.
5 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	2 ^e période d'arrêt d'un minimum de 12 jours	Le lait cru du producteur respecte toutes les normes de qualité du lait et une inspection de la ferme est passée conformément au <i>Règlement</i> .
6 ^e amende	6 % de la valeur brute du lait*	3 ^e période d'arrêt d'un minimum de 24 jours	Après un examen de la période d'arrêt demandé par le producteur, la Commission juge que les circonstances du producteur sont exceptionnelles.
*Une amende s'applique à la valeur brute du lait vendu par le producteur durant le mois dans lequel l'infraction a été commise.			

Normes sur la présence d'inhibiteurs et non-conformité

- 6(1) Si un test révèle que le lait cru d'un producteur contient des inhibiteurs ou des résidus de médicaments vétérinaires, le producteur doit, après une notification à ce sujet, retirer le lait cru dans sa citerne fixe et en disposer.
- 6(2) Quant à la première, à la deuxième et à la troisième violation ou aux violations subséquentes, un producteur dont le lait contient des inhibiteurs ou des résidus de médicaments vétérinaires est passible d'une amende, comme établi dans le tableau suivant :

Amende, période d'arrêt et reprise des activités pour la présence d'inhibiteurs dans le lait sur une période de douze mois			
Nombre d'amendes dans une période de douze mois	Amende	Arrêt	Exigence pour reprendre les activités
1 ^{re} amende	8 % de la valeur brute du lait*	s. o.	s. o.
2 ^e amende	12 % de la valeur brute du lait*	1 ^{re} période d'arrêt d'un minimum de 6 jours	Le lait cru du producteur respecte toutes les normes de qualité du lait.
3 ^e amende	16 % de la valeur brute du lait*	2 ^e période d'arrêt d'un minimum de 12 jours	Le lait cru du producteur respecte toutes les normes de qualité du lait prévues dans le <i>Règlement</i> et toutes les exigences de l'initiative ProAction telles qu'appliquées par l'Office.
4 ^e amende	16 % de la valeur brute du lait*	3 ^e période d'arrêt d'un minimum de 24 jours	Après un examen de la période d'arrêt demandé par le producteur, la Commission juge que les circonstances du producteur sont exceptionnelles.
*Une amende s'applique à la valeur brute du lait vendu par le producteur durant le mois dans lequel l'infraction a été commise.			

Lieux

- 7(1) Dans le présent article, « infraction » désigne la commercialisation de lait cru qui a été :
- (a) produit sur les lieux d'une ferme laitière qui n'est pas conforme au *Règlement*, ou
 - (b) manipulé avec un équipement et des ustensiles de traite qui ne sont pas conformes au *Règlement*.
- 7(2) Un producteur qui commet une infraction aux termes du paragraphe (1) et dont les lieux ou l'équipement et les ustensiles, de l'avis de l'inspecteur, ne sont pas conformes au *Règlement*, doit être sanctionné conformément à la procédure suivante :
- (a) après le premier rapport d'infraction établi par l'inspecteur, le producteur reçoit un avertissement écrit indiquant le défaut de se conformer au *Règlement* et le délai dans lequel le producteur est tenu de se conformer au *Règlement*;
 - (b) après le deuxième rapport d'infraction établi par l'inspecteur, le producteur reçoit un deuxième avertissement écrit indiquant le défaut de se conformer au *Règlement*;
 - (c) après le troisième rapport d'infraction établi par l'inspecteur, le producteur doit payer une amende, comme indiqué au paragraphe (3).
- 7(3) L'amende établie pour une infraction aux termes du présent article doit correspondre à 5 % de la valeur brute du lait pour le mois dans lequel l'infraction a été commise, et elle sera imposée pour chaque mois qui va suivre tant que le producteur n'aura pas pris de mesures pour se conformer au *Règlement*.

Période d'arrêt

- 8(1) Durant une période d'arrêt, le préposé au classement du lait en citerne ne doit transvaser aucun lait cru d'une citerne fixe vers un camion-citerne laitier sans l'approbation de la Commission.
- 8(2) Un producteur qui souhaite que l'ordonnance d'arrêt soit réévaluée après une troisième période d'arrêt doit présenter une demande à la Commission pour expliquer ses circonstances exceptionnelles et prouver que les mesures

nécessaires ont été prises pour produire un lait cru qui répond aux exigences de reprise des activités après une période d'arrêt établies dans le présent arrêté.

- 8(3) Un producteur à qui trois périodes d'arrêt ont été imposées peut seulement produire un lait cru pour distribution à une usine laitière si la Commission détermine que les circonstances du producteur sont exceptionnelles et que toutes les exigences de reprise des activités après une période d'arrêt ont été respectées.

Paiement des amendes

- 9(1) Le montant d'une amende est déterminé par l'Office suivant la méthode de calcul qui est décrite dans le présent arrêté.
- 9(2) Une amende est payable au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois pour lequel l'amende a été imposée.
- 9(3) Une amende est payable à l'Office et est déduite par l'Office du montant payable au producteur pour le lait cru acheté au producteur par l'Office.
- 9(4) L'Office dépose une amende perçue dans un fonds établi à cette fin par la Commission.
- 9(5) Le fonds mentionné au paragraphe (4) est utilisé pour l'amélioration de la qualité du lait cru.
10. L'Arrêté 2022-04 est par les présentes abrogé.
11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) le 15 décembre 2022.



Robert Shannon
Président